MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Arrêté n° 2398 / MFBPP- CAB

Portant modalités de gestion des ressources du programme accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services, volet PforR

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 32-2023 du 23 octobre 2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la cour des comptes et de discipline budgétaire et la procédure à suivre relative à la cour des comptes et de discipline budgétaire ;

Vu la loi n° 10-017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de financement relatif au programme " accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services" ;

Vu la loi n°8-2026 du 19 août 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » ;

Vu le décret n° 2023-1548 du 15 septembre 2023 portant approbation de la structure des programmes et dotations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires de programmes budgétaires ministériels ;

Vu le décret n° 2025-57 du 05 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-313 du 19 août 2026 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu l'arrêté n°20156 du 17 septembre 2024 portant modalités de gestion des ressources du programme « Accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet PforR,

ARRÊTE :

Chapitre I : Disposition générale

Section 1 : Définitions

Article premier. Au sens du présent arrêté, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- **agence de vérification indépendante (AVI)** : Organe indépendant choisi par le Gouvernement pour valider les résultats atteints par les structures de mise en œuvre (SMO) en vue de leur approbation par la Banque mondiale ;
- **bénéficiaires** : Structure de mise en œuvre (SMO) des activités ;
- **financement de projets d'investissement (IPF)** : Instrument de financement classique de la Banque mondiale qui vise à soutenir les investissements et fournir l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des réformes ;
- **cadre de dépenses du PforR** : ensemble des lignes de la nomenclature budgétaire nationale retenues dans le document du programme (PAD) comme devant être impactées par les ressources du PforR et servant de référentiel pour le suivi des dépenses du programme ;
- **document du programme (PAD)** : document de référence définissant notamment les objectifs, les activités, les indicateurs liés aux décaissements, les résultats liés aux décaissements et le cadre de dépenses du PforR ;
- **état de rapprochement du forR** : état permettant d'établir la correspondance entre les crédits inscrits en investissement au budget des bénéficiaires au titre du PforR et les lignes correspondantes du cadre de dépenses du PforR ;
- **indicateur lié aux décaissements (DLI)** : Donnée retenue pour mesurer les progrès des réformes, conditionner les décaissements financiers et orienter le programme vers les résultats concrets ;
- **programme axé sur les résultats (PforR)** : Instrument de financement de la Banque mondiale basé sur les résultats. Il lie le décaissement des fonds à l'atteinte des résultats concrets et vérifiables préalablement convenus dans le document du programme ;
- **résultat lié aux décaissements (DLR)** : Donnée retenue pour mesurer le niveau de réalisation d'un indicateur lié au décaissement (DLI) ;
- **termes de Références (TDR)** : Document établi par une structure de mise en œuvre (SMO) pour décrire les étapes de l'exécution d'une activité inscrite au projet avec son budget y afférent.

Section 2 : De l'objet

Article 2 : Le présent arrêté fixe les modalités de préparation, de budgétisation, d'exécution, de suivi et de contrôle des ressources affectées aux activités du volet PforR du programme « Accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services ».

Il précise notamment les modalités d'articulation entre les procédures nationales de gestion des finances publiques et les exigences de suivi prévues dans le cadre du programme PforR.

Section 3 : De la coordination des activités du PforR

Article 3 : Les activités du volet PforR du programme PAGIR sont placées sous la coordination du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques, ci-après dénommé « SPRFP ».

Article 4 : Le SPRFP assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre des activités du volet PforR.

À ce titre, il met en place, en collaboration avec les structures compétentes, le dispositif de suivi physique et financier permettant notamment d'assurer le suivi de l'exécution des activités, des crédits budgétaires et des résultats du programme.

Chapitre II : De la préparation et de validation des actions de réforme

Section 1 : Des modalités de la préparation

Article 5 : Chaque bénéficiaire détermine les activités de réformes nécessaires à l'atteinte des « indicateurs liés aux décaissements » ou « DLI » définis dans les accords de prêt et de financement et le document du programme (PAD), dans le respect du cadre de dépenses du PforR.

L'atteinte de ces DLI est mesurée par des « résultats liés aux décaissements » ou « DLR ».

Article 6 : Chaque bénéficiaire élabore, en concertation avec le SPRFP, son programme triennal des activités de réforme, en sigle « PTAR », en cohérence avec le document de cadrage à moyen terme (CBMT) de son ministère.

La première année du PTAR correspond au plan de travail et budget annuel (PTBA) et constitue la base de la budgétisation de l'exercice concerné. Les deux années suivantes ont un caractère indicatif.

Le SPRFP élabore également son PTAR et son PTBA pour les activités relevant de son périmètre.

Le SPRFP procède à la consolidation des PTAR et des PTBA avant leurs transmissions à la Banque mondiale et au COPIL.

Article 7 : Dans le cadre de l'élaboration du PTBA, chaque bénéficiaire élabore les termes de référence des activités projetées et les transmet au SPRFP.

Les termes de référence (TDR) constituent les documents techniques de référence pour la budgétisation et la mise en œuvre des activités retenues dans le PTBA.

Les PTBA, accompagnés des termes de référence des activités correspondantes, sont soumis à la validation du SPRFP.

Article 8 : Le bénéficiaire peut, en accord avec le SPRFP, réorienter les activités lui permettant d'atteindre les résultats, ce après avis de la Banque mondiale et consultation des membres du comité de pilotage (COPIL) du PforR.

Toute modification substantielle d'une activité portant notamment sur le coût ou les modalités d'exécution est soumise à l'autorisation du SPRFP, sans préjudice des procédures budgétaires et de passation des marchés applicables.

Article 9 : L'élaboration des PTAR et des PTBA s'effectue conformément au calendrier annuel de préparation budgétaire.

Les PTAR et les PTBA sont soumis à l'examen et à la validation du COPIL du PforR dans des délais compatibles avec le calendrier de préparation et d'adoption de la loi de finances.

La validation par le COPIL constitue une condition préalable à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des activités de chaque bénéficiaire dans le budget de l'année N+1.

Section 2 : Du suivi de la mise en œuvre des actions de réformes

Article 10 : chaque bénéficiaire met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des actions de réforme, sous la forme d'une cellule des réformes ou de points focaux organisés dans un cadre institutionnel approprié, conformément à l'arrangement institutionnel du PAGIR.

Article 11 : la cellule des réformes ou les points focaux coordonnent les actions de réformes du bénéficiaire.

Ils entretiennent des relations de travail régulières avec le SPRFP et l'unité de gestion du programme PAGIR (UGP) afin de faciliter la coordination globale du PforR.

Article 12 : À l'issue de la réalisation de chaque action de réforme, le bénéficiaire transmet au SPRFP, par l'intermédiaire de sa cellule de réforme ou de ses points focaux, les rapports et pièces justificatives attestant de son exécution.

Article 13 : Sur la base des éléments transmis par les bénéficiaires, le SPRFP établit un rapport d'exécution faisant ressortir, pour chaque DLI, le ou les DLR correspondants et leur niveau d'atteinte.

Section 3 : De la vérification et de la validation des résultats

Article 14 : le rapport d'exécution des actions de réformes du bénéficiaire établi par le SPRFP, est transmis au vérificateur indépendant accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, avec le concours éventuel de l'UGP – PAGIR.

Article 15 : Après réception du rapport d'exécution, le vérificateur indépendant examine le dossier du bénéficiaire et apprécie la performance de celui-ci au regard des actions de réformes concernées. Les résultats de cette appréciation sont consignés dans un rapport de vérification.

Ce rapport de vérification est par la suite transmis à la Banque mondiale pour validation, avec tous les éléments de preuve, y compris le rapport du SPRFP.

Article 16 : La Banque mondiale peut exprimer des réserves sur les conclusions du rapport de vérification. Ces réserves sont notifiées à l'UGP-PAGIR qui à son tour en informe le SPRFP et l'AVI. Cette dernière doit y répondre et réviser le rapport, le cas échéant.

Article 17 : Pour mieux fonder son appréciation du dossier, la Banque mondiale peut organiser des séances de travail avec toutes les parties prenantes, pour valider l'atteinte des DLI / DLR.

Article 18 : Après l'examen satisfaisant des rapports de vérification des DLI/DLR par la Banque mondiale, les trois actions ci-après sont effectuées :

- la Banque mondiale notifie par courrier signé par son représentant résident le Ministre en charge du Plan, Gouverneur de la Banque mondiale, du ou des DLR validés avec les montants respectifs des décaissements à solliciter.

- la transmission d'une copie de la notification au ministre des finances, du budget du portefeuille public ainsi qu'au secrétaire permanent aux réformes des finances publiques et au coordonnateur de l'UGP-PAGIR ;

- le Ministre en charge du Plan, Gouverneur de la Banque mondiale, sur la base du courrier susmentionné, effectue auprès de cette institution une demande de décaissement des fonds correspondants ;

À la réception de la demande de décaissement, la Banque mondiale crédite le compte séquestre du PforR ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), conformément aux accords de prêt et de financement.

Chapitre III : De l'exécution budgétaire des activités du PforR.

Section 1 : De la budgétisation des activités du PforR.

Article 19. Le PTBA constitue le support de la budgétisation des activités du PforR.

Chaque bénéficiaire inscrit les activités retenues dans son PTBA dans le programme budgétaire auquel il est rattaché, conformément aux procédures nationales de préparation et d'exécution du budget de l'État.

Article 20 : Les fonds du PforR alloués au SPRFP pour le pilotage de la réforme des finances publiques sont inscrits dans le programme budgétaire auquel il est rattaché.

Article 21 : Les activités de réformes des bénéficiaires, ainsi que celles relatives au pilotage du PforR revenant au SPRFP qui donnent lieu aux procédures de passation des marchés sont exécutées conformément aux dispositions du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, et ses textes subséquents.

Ces activités sont inscrites dans les plans de passation des marchés des ministères de chaque bénéficiaire

Article 22 : Les ressources du PforR sont retracées dans la loi de finances au titre des ressources de trésorerie et les crédits correspondants sont inscrits dans les programmes budgétaires concernés, au titre des dépenses d'investissement sur financement extérieur.

Article 23 : Afin de faire un suivi de l'exécution budgétaire des actions de réformes de chaque bénéficiaire et du SPRFP en cohérence avec les lignes

budgétaires arrêtées dans le cadre de dépense du PforR, il est mis en place un document intitulé « état de rapprochement ».

Article 24 : L'état de rapprochement permet d'identifier la correspondance entre les lignes budgétaires nationales retenues dans le cadre de dépenses du PforR et les crédits inscrits et exécutés au budget de l'État.

Il retrace, pour chaque ligne du cadre de dépenses leur niveau d'exécution au titre des engagements, des liquidations, des ordonnancements et des paiements.

Section 2 : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses

Article 25 : Les dépenses du PforR du PAGIR sont exécutées conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Les engagements des dépenses relatives aux activités de réforme et au pilotage du PforR sont réalisés au sein du programme budgétaire auquel est rattaché le bénéficiaire ou le SPRFP.

La liasse d'engagement comporte l'état de rapprochement, cité ci-dessus aux articles 23 et 24, qui constitue l'élément essentiel pour le renseignement du niveau d'exécution de l'activité conformément au cadre de dépenses du PforR.

Article 26 : La liquidation de la dépense est réalisée par l'ordonnateur délégué et le bon correspondant, accompagné de l'état de rapprochement, est transmis au contrôleur budgétaire pour validation.

Article 27 : Le contrôle a priori des engagements de dépenses est effectué par le contrôleur budgétaire du ministère de rattachement du bénéficiaire.

Ce contrôle porte sur la vérification de la disponibilité des crédits, la conformité aux procédures budgétaires ainsi que de la soutenabilité budgétaire. Il ne s'étend pas à l'appréciation de l'opportunité des dépenses, celle-ci étant préalablement validée lors de l'adoption du PTBA par le comité de pilotage du PAGIR.

Le PTBA validé est transmis par le SPRFP au contrôleur budgétaire ministériel en début de l'exercice budgétaire afin d'éclairer l'exercice de son contrôle.

Article 28 : Le mandatement des dépenses est réalisé par l'ordonnateur délégué, en l'occurrence le responsable de programme (RPROG) auquel le bénéficiaire ou le SPRFP est rattaché.

Section 3 : Du paiement des dépenses du PforR

Article 29 : le mandat émis par les ordonnateurs délégués conformément à l'article 28 ci-dessus est automatiquement transmis au trésor public.

Article 30 : Sur la base du mandat reçu, seul titre valable pour le décaissement des ressources, le Directeur général du trésor fait un appel des fonds des ressources dédiées PforR inscrites dans le compte séquestre du PAGIR ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 31 : les ressources décaissées sont mises à la disposition du comptable assignataire, nommé par le ministre en charge des finances sur proposition du directeur général du trésor. Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la gestion du compte de dépôt du PforR ouvert au trésor public.

Article 32 : le comptable assignataire assure le paiement de la dépense conformément au mandat émis par l'ordonnateur délégué.

A cet effet, en dehors des contrôles prévus à l'article 25 du règlement général de la comptabilité publique, il s'assure de l'annexion de l'état de rapprochement au dossier de mandatement avant tout paiement.

Chapitre IV : du reporting et de la comptabilité

Section 1 : Des rapprochements de données et du reporting

Article 33 : Les données relatives à l'exécution financière des activités du PforR font l'objet d'un rapprochement périodique entre :

- les données issues de l'exécution budgétaire ;
- les données issues de la comptabilité générale tenue par le comptable public assignataire ;
- les données figurant dans l'état consolidé de rapprochement du PforR.

Ces rapprochements permettent de s'assurer de la cohérence entre l'état consolidé de rapprochement du PforR avec les crédits budgétaires exécutées par les bénéficiaires et le SPRFP.

Article 34 : les bénéficiaires, à travers leurs cellules de réformes ou points focaux, adressent mensuellement les rapports d'exécution de leurs activités contenant un point financier au SPRFP.

Article 35 : Pour des besoins de reporting, le comptable assignataire informe mensuellement le SPRFP des paiements effectués aux bénéficiaires.

Article 36 : le SPRFP élabore semestriellement un rapport de mise en œuvre du PforR qu'il transmet au comité de pilotage du programme, à la Banque mondiale ainsi qu'à chaque bénéficiaire.

Section 2 : De la tenue de la comptabilité

Article 37 : Les cellules de réformes ou les points focaux de chaque bénéficiaire s'assurent de l'annexion de l'état de rapprochement lors des engagements et des ordonnancements des dépenses du PforR. Cette comptabilité fait l'objet d'un rapprochement semestriel avec la comptabilité générale du comptable assignataire.

Article 38 : le comptable assignataire tient une comptabilité générale et rend compte de sa gestion, conformément à la réglementation en vigueur.

Son compte de gestion est transmis à la cour des comptes et de discipline budgétaire, au plus tard le 30 juin de l'année N+ 1.

Article 39 : À la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable public assignataire transmet les éléments comptables requis à la direction générale chargée des comptes publics conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre V : Du contrôle du Programme

Article 40 : Le contrôle de l'exécution des activités du programme est effectué par les organes et institutions cités ci-dessous :

- la cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB), pour les missions d'audit externe, portant sur les crédits budgétaires éligibles et les fonds du compte séquestre ;
- la haute autorité de lutte contre la corruption (HALC), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions ;
- l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions ;
- l'inspection générale des finances (IGF), pour les missions d'audit interne, portant sur les crédits budgétaires éligibles et les fonds du compte séquestre ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions.

Article 41 : Des protocoles d'accord spécifiques seront signés avec l'inspection générale des finances, la cour des comptes et de discipline budgétaire, la haute autorité de lutte contre la corruption (HALC) et seront financés sur les missions d'assistance de la composante « financement des projets d'investissements (IPF) », relevant de l'unité de gestion du projet (UGP).

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 42 : Les opérations régulièrement engagées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les dispositions applicables à la date de leur engagement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui leur sont applicables.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, l'arrêté n°20156/MEF/MBCPPP-CAB du 17 septembre 2024 portant modalités de gestion des ressources du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet PforR, est abrogé.

Article 44 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2026

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA. -